



MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023
Délibération N° 134-CK-2023

OBJET : Autorisation de poursuite au comptable

Date d'affichage :
26 décembre 2023

Date de la convocation
11 - 12 - 2023

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 10
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 29
Votants : 11
Pour : 11
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

Et son affichage
Le 26-12-2023

Délibération comportant
3 Pages 0 annexe

LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, LE QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, A 12H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS EN SECONDE LECTURE A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (10)

Assani Saindou BAMCOLO, Soulaimana Ali ABDALLAH, Bathinati MBALIA, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Said ABDOU, Toyfati ALI, Marcus SAID.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Louhenvelle DELALANDE LEROUX pouvoir à Assani Saindou BAMCOLO.

Le ou les membres absent(s) : (29)

Mourtadhoi NABOUHANE, Djazmia AHMED, Yasmine NIDHOIRE, Saindou HOUSSENI, Louhenvelle DELALANDE LEROUX, Roihim BOURHANE, Bahati HOUMADI, Abdillah ATTOUMANI, Tayza ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said AHAMADI, Swaleh ALI ISSA, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Anrichati BACO, Faysoili BOURANI, Soiyf CHAMSSIDINE, Rafion HOUMADI CHARIF, Echaty ISSA, Ali MADI, Aly MOHAMED ABDOU, Saloua MOUCHITALI, Farda RACHID, Actoibi SAANDA, Charifa SAID SOUF, Mariama SOUFFOU, Raïanty SOUFFOU.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Assani Saindou BAMCOLO, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Bathinati MBALIA.

Le conseil s'est réuni pour une seconde lecture. Conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est, de ce fait, soumis à une condition de quorum et peut valablement délibérer.

EXPOSE DU MAIRE

Avant toute mesure d'exécution forcée nécessaire au recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux, la commune de Koungou représentée par Monsieur le Maire, doit préalablement autoriser son comptable à engager la mesure que ce dernier lui propose (Saisie A Tiers Détenteur Employeur, SATD CAF, SATD Bancaire, saisies-ventes, saisie-rémunération, saisie-attribution) L'ordonnateur peut refuser d'autoriser la mesure d'exécution forcée qui lui est ainsi proposée sachant que le titre de recettes correspondant est alors présenté en non-valeur.

Afin de simplifier et surtout de gagner du temps dans la procédure de recouvrement, le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux étend la faculté pour l'ordonnateur de donner au comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites.

Il s'avère nécessaire de renouveler cette autorisation au nouveau comptable public. Toutefois, afin d'éviter de reprendre cette autorisation à chaque changement de comptable public, il convient de la donner de manière non nominative, c'est-à-dire au comptable assignataire de la commune de Koungou.

En revanche, cette autorisation ne dispense pas le comptable public de fournir copies des pièces justificatives de non-valeurs pour les créances d'un montant unitaire supérieur à 40,00 euros à l'appui des états de présentation en non-valeurs, conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder une autorisation permanente, générale et non nominative de poursuites au comptable public assignataire de la commune de Koungou, sous réserve que ce dernier fournisse les pièces justificatives de non-valeurs pour les créances d'un montant unitaire supérieur à 40,00 euros, à l'appui des états susmentionnés.

Sont proposés les seuils suivants :

- seuil minimal mise en recouvrement : 15,00€
- seuil minimal des saisies à tiers détenteur bancaires 130,00 €
- seuil minimal des autres saisies à tiers détenteur : 30,00 €
- seuil minimal de saisie des biens meubles : 200,00 €
- seuil minimal pour la vente des biens meubles saisis : 500,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décider :

Article 1^{er} : D'accorder une autorisation générale et permanente au comptable public en charge de la comptabilité de la commune de Koungou par l'émission des actes de poursuites subséquents, en accord avec les seuils référencés ci-dessous pendant toute la durée du mandat ;

Article 2 : De prévoir l'obligation faite au comptable public de fournir les pièces justificatives de non-valeurs pour les créances d'un montant supérieur à 40,00 euros, à l'appui des états de non-valeurs qu'il présente ;

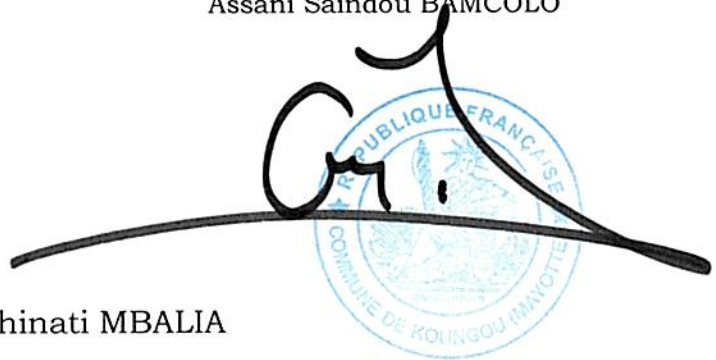
Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 15 décembre 2023

Le Maire,
Assani Saindou BAMCOLO



La secrétaire de séance, Mme Bathinati MBALIA



Pour copie conforme.

Koungou, le 19 décembre 2023

Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.